

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

C/M/S/ Hasche Sigle

Rechtsanwälte Steuerberater

la lettre

FRANCE – ALLEMAGNE



Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité
juridique et fiscale allemande

Été 2010



Table des matières

DROIT COMMERCIAL

- 3 | Commerce électronique et droit de la concurrence : les développements actuels (Partie I)
- 5 | Les délais de paiement dans les transactions commerciales en Allemagne et en France
- 7 | La mise à la charge du consommateur des frais d'expédition en cas de rétractation

DROIT DES SOCIÉTÉS

- 8 | La responsabilité du gérant d'une société à responsabilité limitée (GmbH) en cas de non-paiement des cotisations patronales

DROIT DE PROPRIÉTÉ INTÉLECTUELLE

- 9 | La coupure de la connexion Internet – l'objet d'une controverse vive en France et Allemagne

Commerce électronique et droit de la concurrence : les développements actuels au niveau communautaire et allemand (Partie 1).

L'achat par Internet se démocratise. De plus en plus de personnes font leurs achats en ligne, les commerçants s'engagent de manière renforcée sur la toile. Les fabricants, pourtant, ont un sentiment mitigé face à cette tendance. D'un côté, ils profitent de la vente par Internet, d'un autre ils s'inquiètent de leur image de marque et de leur stratégie de commercialisation. Par conséquent, il n'est pas rare que les fabricants imposent à leurs distributeurs des conditions spéciales concernant la vente sur Internet. Mais jusqu'où peuvent-ils aller ? Le droit de la concurrence assigne des limites. Ces limites ne sont pas toujours très claires. En avril 2010, la Commission Européenne a publié de nouvelles lignes directrices qui vont fournir une plus grande clarté dans ce domaine. Elles seront prises en compte par l'autorité allemande de la concurrence, le « Bundeskartellamt », et les cours allemandes pour l'application du droit communautaire et allemand de la concurrence. Cette contribution résume les points les plus importantes du point de vue pratique.

En principe, le commerçant est libre de déterminer la manière dont il entend commercialiser ses marchandises. S'il n'est pas libre de fixer le cheminement de sa distribution, il y a en principe une restriction à la libre concurrence, ce qui paraît, à première vue, être contraire au droit de la concurrence. Pourtant, des accords restreignant les prérogatives des distributeurs peuvent être considérés comme valables en vertu de l'article 101 (3) TFUE et des dispositions posées par le règlement d'exemption n° 330/2010 applicable aux accords verticaux. Ainsi, des accords peuvent bénéficier de l'exemption à condition que les parts de marché du fournisseur et du distributeur soient inférieures à 30% et qu'aucune restriction caractérisée ne soit convenue. De telles restrictions caractérisées sont typiquement constituées par des ententes sur le prix mais également par des accords qui restreignent le territoire sur lequel, ou la clientèle à laquelle, le distributeur a le droit de vendre les biens.

La distribution par Internet doit, elle aussi, observer ces règles. En pratique, de nombreuses questions se posent, surtout

s'agissant de la délimitation du champ d'application des règles du règlement n° 330/2010. Ces questions concernent, entre autres, le rapport entre les ventes dites « passives » et « actives », l'admissibilité de quotas pour les ventes en ligne ou l'exclusion de la distribution sur des plateformes de vente aux enchères, comme eBay.

Avec ses nouvelles lignes directrices, publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne du 19 mai 2010, n° C 130/1, la Commission apporte un nombre de précisions importantes concernant la distribution par voie électronique. Elle souligne le principe selon lequel chaque distributeur doit être libre de vendre des produits sur Internet. Une exclusion péremptoire ne sera pas admise, dans la mesure où la Commission considère la simple possession d'un site web avec la possibilité d'y passer des commandes comme une forme de vente « passive ». En vertu des dispositions du règlement d'exemption, la « vente passive » ne doit pas être prohibée. La situation juridique est plus complexe toutefois lorsqu'il s'agit de simples limitations

à la distribution par Internet imposées par le fournisseur. À ce titre, la prescription selon laquelle il est demandé d'empêcher des clients attribués exclusivement à un autre distributeur de consulter le site du propre distributeur, ou encore d'imposer au distributeur de les rediriger automatiquement vers le site du distributeur « exclusivement compétent », ne pourrait par exemple être valablement imposée. Par exemple, est inadmissible la condition qui exige que la vente doit être interrompue, s'il apparaît que la carte de crédit du client révèle une adresse qui se trouve hors du domaine de distribution exclusive. De même, un fournisseur ne pourra pas interdire les ventes qui résultent d'une information automatique, comme par exemple une newsletter, qui a été expressément demandée par les clients résidant à l'extérieur du champ exclusif de distribution.

La Commission qualifie comme vente « active » pouvant faire l'objet de restrictions, entre autre, la publicité sur Internet émise par le distributeur qui est destinée à une clientèle déterminée ou aux clients d'un territoire particulier, par exemple à travers des bannières publicitaires distinctes selon les régions ou les publics visés. Dans ce contexte, sont également considérés comme vente « active » susceptible de faire l'objet de restrictions, les efforts visant à faciliter l'accès au site web d'une clientèle spécifique ou dans une région particulière, par exemple moyennant un moteur de recherche ou un

service d'optimisation des moteurs de recherche qui est rémunéré par le distributeur.

La Commission traite aussi de clauses qui ont pour conséquence de rendre le commerce électronique économiquement moins attractif pour les distributeurs. Convenir que le distributeur paie un prix plus élevé pour des produits destinés à être revendus par internet que pour des produits destinés à être revendus autrement est considéré comme restriction de ventes « passives » caractérisées par la Commission. De même, ne pourra être valablement imposé un quota maximum pour les ventes en ligne. En revanche, cela n'exclut pas que le fournisseur, sans limiter les ventes en ligne du distributeur, puisse exiger de l'acheteur qu'il vende au moins une certaine quantité absolue (en valeur ou en volume) des produits hors ligne, pour assurer le bon fonctionnement de son point de vente « physique ». Ne sont pas exclues non plus les exigences du fournisseur visant à garantir que l'activité sur Internet du distributeur reste cohérente avec son modèle de distribution. Dans cette catégorie sont comprises, entre autres, les exigences qualitatives relatives à la conception et à l'utilisation du site Internet.

Pour conclure, il ressort que ces nouvelles lignes directrices de la Commission traitent un nombre de points très importants pour la pratique et pour chaque entreprise qui est active dans le commerce électronique

en France ou en Allemagne. Il en résultera une plus grande sécurité juridique. Néanmoins, une question importante n'est pas traitée de manière détaillée dans les lignes directrices: la qualification des règles limitant la vente via les plateformes tierces, comme par exemple eBay. Nous présenterons cette problématique dans la prochaine édition de la lettre France-Allemagne, où nous aborderons également la jurisprudence récente allemande sur ce sujet.



Dr. Roland Wiring
CMS Hasche Sigle, Hambourg
E roland.wiring@cms-hs.com



// DROIT COMMERCIAL

Les délais de paiement dans les transactions commerciales en Allemagne et en France

L'adoption le 29 juin 2000 de la Directive européenne concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales poursuivait deux buts principaux : réduire les différences entre les règles et les pratiques de paiement des États membres, et diminuer les charges administratives et financières résultant des longs délais et retards de paiement touchant en première ligne les PME. La directive devant être transposée dans l'ensemble des États membres avant le 8 août 2002, elle a été mise en œuvre en Allemagne et en France. Cependant, de fortes disparités subsistent toujours entre les réglementations sur les délais de paiement des deux pays.

Ces différences peuvent nuire aux relations commerciales entre les entreprises allemandes et françaises. Par exemple, le législateur français est allé jusqu'à prévoir le paiement d'une pénalité de 15.000 euros en cas de violation des dispositions applicables.

Les délais de paiement et les intérêts de retard en Allemagne

Selon le droit allemand, une créance est immédiatement exigible à moins qu'une règle n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement. Cependant, le débiteur n'est en retard qu'à

partir du moment où il ne remplit pas son obligation suite à une mise en demeure du créancier. Une mise en demeure n'est toutefois pas toujours nécessaire. C'est notamment le cas lorsqu'il a été prévu une date pour la prestation, par exemple une date fixe de paiement. En outre, en accord avec les dispositions de la directive concernant les retards de paiement, le débiteur d'une créance est en retard au plus tard en cas de non paiement dans les 30 jours après réception de la facture. Si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement est incertaine, on applique alors un délai de 30 jours à compter de la réception de la prestation.

À partir de la mise en demeure, le débiteur doit payer la créance à hauteur de 8 points de pourcentage au dessus du taux d'intérêt annuel de base. Ainsi, en Allemagne, le taux d'intérêt de retard pour les créances dans les transactions commerciales est actuellement de 8,12 %. De plus, le débiteur doit indemniser les dommages nés du paiement tardif, par exemple les frais engagés pour l'assistance d'un avocat.

Selon le Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*), le paiement d'intérêts peut également être exigé dans les transactions commerciales sans que le débiteur soit en retard de paiement. Il suffit que le paiement de la créance soit exigible. Dans ce cas, le taux d'intérêt annuel est de 5 %.

La plus grande précaution est requise en cas d'accord sur l'échéance de paiement. En effet, cet accord peut signifier que le paiement n'est exigible qu'au moment de l'échéance de paiement. Les intérêts de retard ne peuvent plus être réclamés automatiquement 30 jours après réception de la facture, étant donné que le délai de 30 jours commence seulement à courir avec l'échéance de paiement. Cette règle devrait être prise en compte au moment de la rédaction des contrats et des factures.

Les délais de paiement et pénalités de retard en France

En France, de nouvelles règles en matière de délais de paiement ont été adoptées dans le cadre de la Loi sur la modernisation de l'économie ("LME") entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Les délais de paiement ont été réduits. De plus, contrairement à l'Allemagne, des délais maximums de paiement ont été fixés, délais que les

entreprises n'ont pas le droit de dépasser. La nouvelle réglementation qui avait pour but de renforcer la compétitivité des PME s'explique par le fait que les échéances de paiement fixées communément en France ont longtemps compté parmi les plus longues au sein de l'Europe.

Selon la réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 2009, l'échéance de paiement dans les transactions commerciales est en général de 30 jours suivant la date de réception de la marchandise ou d'exécution de la prestation demandée. Les parties au contrat peuvent cependant convenir d'autres délais de paiement. Pourtant, elles ne peuvent pas convenir de délais dépassant 45 jours à compter de la fin du mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Parallèlement, des règles particulières à certains secteurs économiques sont entrées en vigueur. Ainsi, dans les secteurs du transport, de la logistique, du transit et de la location de voitures, des délais de paiement inférieurs à 30 jours s'appliquent.

En cas de non-respect des délais de paiement ou en cas d'accord sur des échéances de paiement plus longues que ce qui est permis par la loi, le paiement d'une peine de 15.000 euros ainsi que le paiement de dommages-intérêts à l'autre partie au contrat est envisageable. De plus, des intérêts de retard s'élevant à 10 points de pourcentage au dessus du taux d'intérêt annuel de base sont exigibles, lorsqu'aucun autre taux d'intérêt n'a été fixé.

En outre, il faut observer que l'émission de la facture doit, selon le droit français, avoir lieu au plus tard au moment de la livraison de la prestation et que la facture doit contenir une mention de la date de paiement et du

taux d'intérêt de retard. Les sociétés sont enfin obligées de préciser les modalités de paiement et le taux d'intérêt de retard dans leurs conditions générales de vente. Dans leurs rapports de gestion, elles doivent donner un aperçu exact de leurs obligations à l'égard des fournisseurs, y compris les dates d'échéance.

Bilan

Ce n'est pas seulement dans le domaine du recouvrement de créances que les différences de réglementation entre la France et l'Allemagne concernant les délais de paiement présentent un intérêt. Il faut en effet les prendre en compte pour la conclusion des contrats, la rédaction des conditions générales de vente ou encore l'élaboration des factures. C'est en prenant en compte ces différences que les entreprises pourront s'assurer, dans les échanges commerciaux franco-allemands, que des échéances et des délais de paiement seront valablement fixés et appliqués.



Matthias Schlingmann

CMS Hasche Sigle, Hambourg

E matthias.schlingmann@cms-hs.com

La mise à la charge du consommateur des frais d'expédition en cas de rétractation

Lorsqu'un consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre d'un contrat conclu à distance (ou d'une vente à distance simplement), les frais d'expédition des marchandises ne peuvent être mis à la charge de celui-ci. Ce constat résulte d'un arrêt de la CJUE du 15 avril 2010.

La question préjudicielle posée par la Cour suprême fédérale allemande (équivalent de la Cour de cassation française) était celle de savoir si les dispositions de la Directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance devaient être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à une réglementation nationale, conformément à laquelle les frais d'expédition des marchandises peuvent être facturés au consommateur même lorsqu'il a exercé son droit de rétractation. Selon la directive, les seuls frais que doit supporter le consommateur, en raison de l'exercice de son droit de rétractation, sont les frais directs de renvoi des marchandises. Selon l'article 6, paragraphe 2 de la directive, le fournisseur est tenu de restituer au consommateur les sommes versées. L'étendue et la signification de la notion de « sommes versées » a fait l'objet d'interprétations divergentes.

Le gouvernement allemand faisait valoir que la notion de sommes versées ne concernait que les prestations principales, et notamment le prix payé par le consommateur. La directive distinguerait les frais imputés « en raison de l'exercice » du droit de rétractation, qui sont consécutifs à la mise en œuvre de ce droit, des autres frais occasionnés par la conclusion ou l'exécution du contrat. À cet égard, la directive ne viserait que les frais consécutifs à l'exercice

du droit de rétractation. Or, les frais d'expédition prendraient naissance antérieurement et indépendamment de l'exercice du droit de rétractation. Dès lors, leur imputation serait régie par le droit interne de chaque État membre.

La CJUE constate au contraire que toutes les versions linguistiques ne parlent pas des frais consécutifs à l'exercice du droit de rétractation, mais de l'ensemble des frais occasionnés par la rétractation. En outre, la directive, conformément à son article 4, n'effectue de distinction entre le prix du bien et les frais de livraison qu'en ce qui concerne les informations mises à la disposition du consommateur par le fournisseur avant la conclusion du contrat. En revanche, s'agissant des conséquences juridiques de la rétractation, cette directive n'opère pas une telle distinction et vise donc l'ensemble des sommes versées par le consommateur au fournisseur. L'expression les « seuls frais » de l'article 6, paragraphe 2, première et deuxième phrases, est à interpréter dans le sens d'une impossibilité de mettre à la charge du consommateur d'autres frais. L'article 448 du BGB (Code civil allemand) doit ainsi être interprété conformément à la directive. Le consommateur allemand ne supporte donc ni les frais d'expédition, ni les frais directs de renvoi des marchandises.

L'interprétation que tire la doctrine allemande de cette décision de la CJUE va bien au-delà de la solution proposée par les juges communautaires. En effet, la Cour considère que le consommateur peut, le cas échéant, être tenu de supporter les frais directs de renvoi des marchandises, et que ce sont bien les seuls frais qui puissent éventuellement être mis à sa charge. C'est également la solution du droit

français résultant des dispositions des articles L. 210-20 et L. 210-20-1 du Code de la consommation, qui visent le remboursement de la « totalité » des sommes versées, « à l'exception des frais de retour ».

Il reste donc à voir si la jurisprudence allemande reprendra l'interprétation stricte proposée par la doctrine.



Dr. Gerd Leutner
CMS Hasche Sigle, Berlin
E gerd.leutner@cms-hs.com

Hugo Delage
CMS Hasche Sigle, Berlin

La responsabilité du gérant d'une société à responsabilité limitée (GmbH) en cas de non-paiement des cotisations patronales.

La question de la responsabilité des gérants de sociétés à responsabilité limitée est un point central du droit des sociétés allemand, eu égard au nombre important de ce type de société en République Fédérale d'Allemagne. Question sensible qui plus est, car en période de crise un nombre croissant de sociétés à responsabilité limitée se trouve chaque année en redressement judiciaire. Deux tiers de ces procédures ont abouti à une liquidation.

Le gérant remplit un grand nombre d'obligations dont le non-respect peut engager sa responsabilité, pénale ou civile. Au nombre de ces obligations se trouve l'obligation du versement des cotisations patronales des salariés de l'entreprise.

C'est dans ce cadre que la Cour suprême fédérale allemande (BGH) a rendu une décision le 18.1.2010 portant sur la responsabilité du gérant.

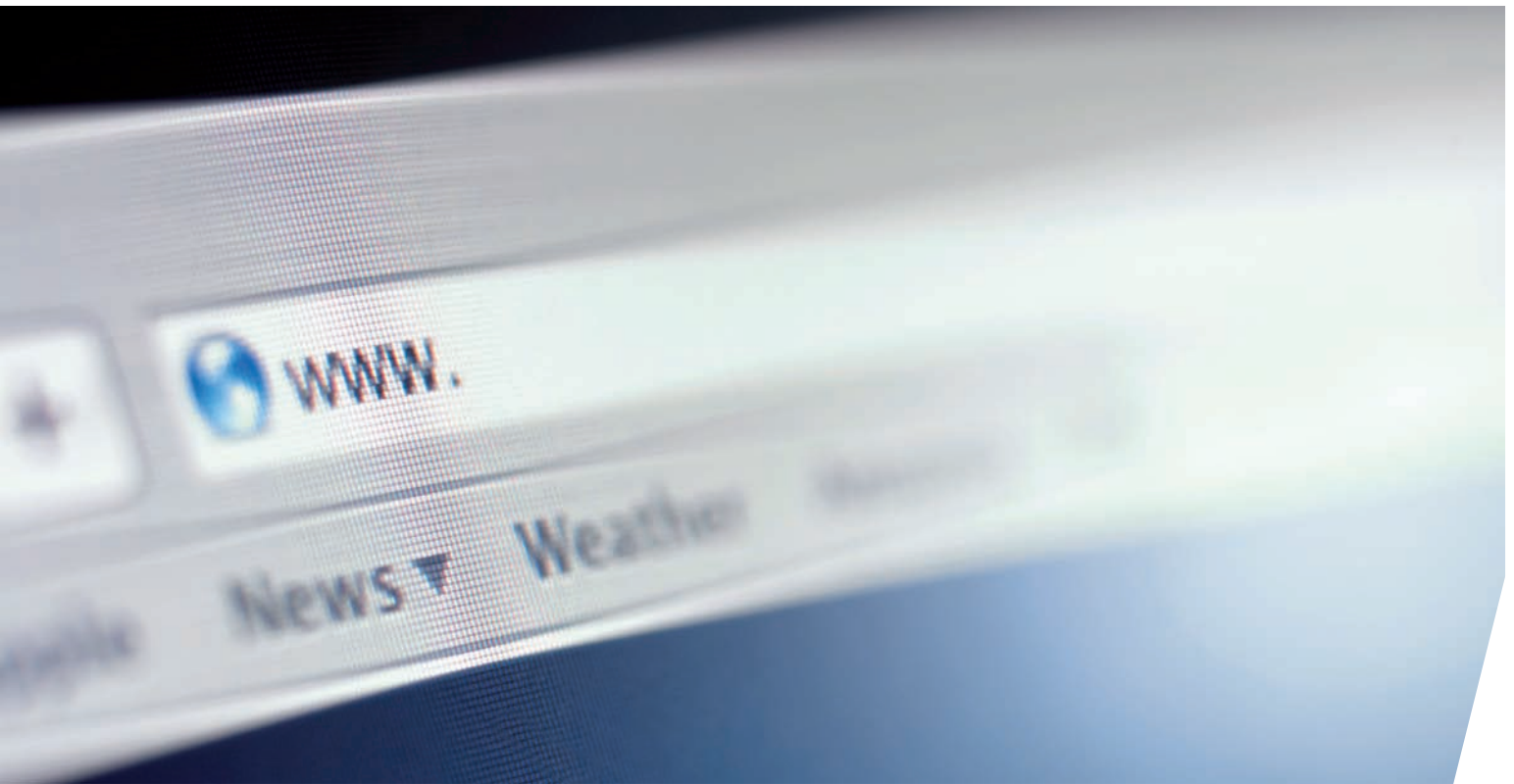
Selon une jurisprudence constante du Sénat, dont cet arrêt marque un rappel, le non-paiement de la part patronale des cotisations sociales par le gérant a pour conséquence l'ouverture d'un droit à réparation en faveur de la caisse d'assurance maladie (ou de l'organisme de collecte compétent) à

l'encontre du gérant, sur le fondement de l'article 823 al. 2 du Code civil allemand en lien avec l'article 266a du Code pénal allemand. Cette responsabilité est conditionnée par le fait pour le gérant d'avoir effectué des versements à d'autres créanciers de la société ayant concouru à son insolvabilité, et dans la mesure où ces versements peuvent être considérés comme incompatibles avec l'attitude diligente que l'on peut raisonnablement exiger d'un commerçant avisé. Dans une telle situation, le Sénat précise que le gérant ne peut invoquer le conflit entre l'obligation de conserver le patrimoine de la société en difficulté (*Massenerhaltungsgebot*) et de celle de verser les cotisations (*Abführungsgebot*).

Cette décision a pour mérite de clarifier les risques d'engagement de la responsabilité du gérant d'une société à responsabilité limitée en temps de crise sociale. En sa qualité d'organe de la société, le voile sociétaire est levé en période de crise, et en cas d'agissement incompatible avec l'étalon du commerçant avisé, les risques civils et pénaux sont transférés sur lui.



Dr. Tobias Teicke
CMS Hasche Sigle, Berlin
E tobias.teicke@cms-hs.com



// DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La coupure de la connexion Internet – l'objet d'une controverse vive en France et Allemagne

Les titulaires du droit d'auteur ne se montrent pas toujours positifs face aux possibilités étendues offertes par Internet : d'une part, l'Internet est une plate-forme permettant aux auteurs de publier et divulguer leurs œuvres susceptibles du droit d'auteur. D'autre part, il existe plusieurs bourses d'échanges en ligne (par ex. Peer-to-Peer) qui favorisent les atteintes au droit d'auteur, surtout dans le secteur de la musique. C'est la raison pour laquelle les titulaires du droit d'auteur demandent avec de plus en plus d'insistance d'assigner des limites à la liberté du World Wide Web et de poursuivre les internautes et les fournisseurs de services Internet en cas de lésion des droits d'auteurs sur Internet.

Sachant qu'au niveau de l'Union Européenne et dans des différents États membres on discute vivement sur

différentes possibilités de renforcer les sanctions en cas de violation des droits d'auteurs sur Internet, la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle n'était que le début de ces controverses : pour les titulaires du droit d'auteur elle n'offre pas assez de protection, pour les autres elle est une amélioration du niveau de protection du droit d'auteur.

En cas de violation du droit d'auteur – peu importe qu'elle ait lieu sur Internet ou non – il existe en droit allemand des sanctions pénales mais aussi des sanctions civiles, comme par exemple le droit d'obtenir des renseignements, le droit à des dommages et intérêts, le droit à la cessation et l'interdiction de l'atteinte, ainsi que le droit d'exiger la destruction ou la remise des

copies ou du matériel. Mais toutes ces sanctions ne jouent pas un rôle important, surtout quand il s'agit des atteintes au droit d'auteur qui résultent de l'échange de musique sur Internet. C'est pourquoi, en Allemagne, on caresse l'idée de la coupure de la connexion Internet pour sanctionner les contrevenants notoires au droit d'auteur.

Ce conflit d'intérêts divergents est apparu dans un arrêt récent de la Cour Fédérale de Justice (BGH) du 12 mai 2010 : le défendeur était propriétaire d'un réseau Internet sans fil, mais l'accès Internet n'était pas suffisamment sécurisé. Des tiers ont alors réussi à se connecter en wifi pendant l'absence du défendeur, et ils ont échangé des chansons susceptibles de la protection du droit d'auteur par l'intermédiaire des bourses d'échanges en ligne. L'identité de ces tiers ayant utilisé l'accès Internet du

défendeur est inconnue. C'est pour cette raison que la requérante, titulaire des droits d'auteurs lésés, a engagé une action en justice contre le propriétaire de l'accès Internet. Son argumentation juridique était la suivante : à cause de la sécurisation insuffisante de son réseau Internet, le défendeur est à l'origine de l'atteinte et donc le vrai perturbateur, indépendamment du fait que l'atteinte a été faite par des tiers inconnus. La Cour a jugé en faveur de la requérante mais a rejeté la demande en réparation des dommages. En cas de sécurisation insuffisante de l'accès Internet, le défendeur ne pourrait être poursuivi qu'au moyen d'actions en justice de cessation et d'interdiction de l'atteinte, mais pas pour une action en dommages-intérêts. Le droit à la cessation et l'interdiction de l'atteinte ne concerne donc que la sécurisation insuffisante du réseau Internet.

L'arrêt de la Cour Fédérale de Justice prend en compte toutes les possibilités offertes par le Code de la propriété intellectuelle allemand. Mais pour beaucoup de titulaires de droits d'auteur, il manque à côté des sanctions pénales et civiles existantes des sanctions éducatives. Si par exemple l'accès Internet d'une famille fait l'objet d'atteintes répétées au droit d'auteur par les enfants de la famille, une coupure temporaire de la connexion Internet pourrait être une approche plus efficace pour empêcher l'échange de musique sur Internet qu'une action en justice visant la cessation et l'interdiction de l'atteinte dirigée contre le père, propriétaire de l'accès Internet.

Le droit d'auteur français a établi cette possibilité avec la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet. Cette loi prévoit des sanctions selon la méthode de la « réponse graduée » : d'abord, un courriel d'avertissement fait un rappel à la loi, puis un courrier d'avertissement est envoyé par lettre recommandée dans le cas d'une deuxième atteinte, et en dernier ressort la coupure de la connexion Internet. Avec l'entrée en vigueur de cette loi, la France s'est prononcée en faveur de la protection du droit d'auteur sur Internet ; un pas que l'Allemagne n'ose pas encore faire. Le ministre de la justice, Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, s'est explicitement prononcée contre une telle loi, car il s'agit d'après elle d'un empiètement sur la liberté de communication. En plus, toute une famille sera punie par la coupure de la connexion Internet, même si seulement l'un de ses membres a commis une violation du droit d'auteur.

La situation juridique différente dans les États membres n'est pas favorable. En fonction du droit d'auteur applicable, il existe différentes sanctions en cas de lésion du droit d'auteur sur Internet. C'est pourquoi il a été demandé d'introduire au niveau européen un règlement concernant les sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur sur Internet. Dans le cadre de l'accord commercial anti-contrefaçon, le Délégué européen à la protection des données a pourtant critiqué, dans une prise de position du 22 février 2010, l'introduction d'une sanction consistant dans la coupure

de la connexion Internet. Il y voit une violation de la vie privée des internautes.

Néanmoins, les titulaires du droit d'auteur ne doivent pas cesser de poursuivre les atteintes au droit d'auteur sur Internet. Indépendamment de la possibilité de coupure de la connexion Internet, les violations du droit d'auteur ne peuvent être réduites que par la poursuite consécutive aux atteintes.



Julia Dönch, M.A.

CMS Hasche Sigle, Stuttgart

E julia.doench@cms-hs.com

Anne Eisenhuth

CMS Hasche Sigle, Stuttgart



Mentions légales

Comité de rédaction

France

Paris
CMS Bureau Francis Lefebvre
1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex

François Hellio
Avocat associé
T +33 1 47 3855 00
E francois.hellio@cms-bfl.com

Allemagne

Berlin
CMS Hasche Sigle
Lennéstraße 7
10785 Berlin

Dr. Gerd Leutner
Rechtsanwalt associé
T + 49 30 20360 1709
E gerd.leutner@cms-hs.com

Jouissance des droits

Cette lettre d'information est la propriété commune de CMS Bureau Francis Lefebvre et de CMS Hasche Sigle. Toute reproduction et / ou diffusion, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication :
Pierre-Sébastien Thill

